Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°24/10 – V3

Instruction expertise technique des candidatures déposées au titre de l'AAP bâtiments agricoles – Intervention 73-09 PSN Corse

Date de décision	**12/05/ 2025**
Date entrée en vigueur	**30 Octobre 2024**
Date de fin d'application	**Fin de la programmation PSN**
Champ d'application	**Cette décision vient préciser les modalités d'instruction de l'expertise technique applicables au titre de l'appel à projet « Bâtiments agricoles » dans le cadre de l'intervention 73-09 du PSN**
Cadre d'intervention	**Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « Bâtiments agricoles » depuis le 01/01/2023.**
Modification	**La V2 apporte une précision dans les modalités d'analyse des besoins dans le cadre du bon dimensionnement d'un atelier de transformation en filière porcine pour les jeunes agriculteurs Point 2. D) où il est rajouté que le nombre de porcs abattus à retenir est celui « prévu en N4 du PE si le nombre de porcs effectivement abattus est inférieur au nombre de porcs abattus prévu au PE ».** **La V3 apporte des précisions sur l'application du bon dimensionnement des bâtiments en identifiant :** **- un cadre dérogatoire pour les bâtiments contraints par des normes architecturales (point 3.E)** **- La règle d'application de la marge de tolérance de sous-dimensionnement pour les bâtiments photovoltaïques (point 3.A)** **- Les modalités d'application du cahier des charges pour les bâtiments existants**

Contexte :

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.09 – Bâtiments agricoles » (réf : 73.09-BAT1), le service instructeur ODARC, et notamment les techniciens « bâtiments » de l'ODARC, effectue l'expertise permettant la vérification du bon dimensionnement des dépenses tel que prévu au point 3.2 de l'appel à projet. Il procède également à la vérification de la conformité des candidatures relevant des cahiers des charges tel que prévu au point 3.4.1 de l'appel à

projet. Cette décision vient préciser les modalités d'application de ces procédures d'expertise technique.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

I. Bon dimensionnement des dépenses 4
1) Principes 4
A. Analyse qualitative et quantitative 4
B. Une analyse adaptée 5
i. Analyse en fonction du stade de développement de l'exploitation 5
ii. - Analyse en fonction de l'existant 6
2) Méthodologie de détermination des surfaces de référence 7
A. Pour les bâtiments destinés au stockage du fourrage 7
B. Pour les bâtiments destinés au stockage du matériel/ Pallox 8
C. Pour les bâtiments destinés à l'élevage 9
D. Pour les ateliers charcutiers 9
E. Pour les ateliers laitiers 10
F. Pour les ateliers de découpe bovine 10
G. Pour les mielleries 11
H. Pour les conserveries 11
I. Pour les distilleries 12
3) Cas particuliers 12
A. Bâtiments photovoltaïques 12
B. Bâtiments agricoles à usage spécifique sans surfaces de référence 13
C. Serres de culture : 13
D. Surfaces dédiées à la préparation des commandes et à la vente au sein des ateliers: 13
E. Bâtiments soumis à des contraintes architecturales 14
II. Adéquation des opérations avec le cahier des charges 14
1) Règles de vérification du respect du cahier des charges 14
A. Construction d'un nouveau bâtiment ou extension d'un bâtiment existant 14
B. Aménagement, rénovation d'un bâtiment existant 15
2) Cas particuliers 16
A. Expertise des opérations hors cahiers des charges 16
B. Proratisation des dépenses communes 16
C. Exclusion des postes de dépenses relatifs aux surfaces à usage non agricole 16
Annexe 1 : Liste des zones obligatoires par atelier 17
Annexe 2 : Liste des postes de dépense obligatoire adaptée aux bâtiments existants 19

I. BON DIMENSIONNEMENT DES DEPENSES

La note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN indique au point 3.4.1 que l'opération présentée par le candidat doit satisfaire aux préalables suivants :

- Le dimensionnement de l'investissement projeté doit être cohérent et adapté à la taille de l'exploitation qui candidate à l'appel à projet

- La nature des investissements ne doit pas comporter un caractère somptuaire au regard de leur destination.

Par ailleurs, l'appel à projet « bâtiments agricoles » précise qu'une expertise technique préalable à l'instruction du dossier de candidature permettra de valider le respect de cette notion.

La présente décision a pour objet de déterminer les principes de cette expertise, les éléments et informations qui lui serviront de support, la méthodologie applicable aux différents cas de figure ainsi que les situations particulières ou dérogatoires à ces principes.

1) Principes

A. Analyse qualitative et quantitative

L'analyse du bon dimensionnement des dépenses liées à un bâtiment agricole procède de la conjonction de deux démarches :

- **Une démarche qualitative** qui doit permettre de valider que les dépenses envisagées sont cohérentes, conformes et adaptées à la destination du bâtiment. Pour exemple, un bâtiment de transformation charcutière qui ne prévoit pas les espaces adaptés et utiles à l'activité ne répond pas à la notion de bon dimensionnement.

Ainsi toute opération qui ne satisfait pas qualitativement a minima aux normes règlementaires ou qui présente une incohérence technique par rapport à l'usage projeté est inéligible à l'aide.

A ce titre, les bâtiments destinés à la transformation des productions primaires (ateliers) sont soumis à l'obligation de présenter des espaces dits « zones obligatoires » (cf annexe 1) qui garantissent le respect des bonnes conditions de mise en œuvre des règles en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Toute opération qui ne comporte pas une ou plusieurs zones obligatoires est inéligible à l'aide.

Par ailleurs, l'implantation du bâtiment objet de l'opération doit être cohérent avec l'activité de l'exploitation et l'usage auquel il est destiné. Ainsi, hormis les bâtiments destinés à la transformation qui peuvent être délocalisés par rapport aux surfaces dédiées à la production agricole, les bâtiments de stockage, d'élevage et de culture devront être prioritairement localisés sur l'exploitation ou a minima à proximité des surfaces productives et à une distance maximale de 5Km. Un éloignement trop important de ces bâtiments est de nature à rendre l'opération inéligible sauf cas de force majeure dûment motivé.

Un compte rendu technique sera établi à l'intention du candidat visant les écarts constatés à son projet. Le candidat pourra s'il le souhaite, faire évoluer son projet pour pallier les carences/écarts constatés lors de l'expertise et modifier son dossier de candidature en ce sens.

- **Une démarche quantitative** qui doit permettre de valider que les surfaces du bâtiment dédiées à l'usage agricole projeté sont cohérentes avec les besoins de l'exploitation. Cette analyse permettra de déterminer si les surfaces projetées du bâtiment ne sont pas surdimensionnées ou sous dimensionnées par rapport aux réalités de l'exploitation. Afin de pouvoir effectuer cette expertise, le technicien ODARC recueille auprès du candidat les éléments/informations nécessaires à l'établissement d'une surface « de référence » qui s'imposera au candidat. Une marge de tolérance est néanmoins appliquée entre la surface de référence et la surface du bâtiment présenté afin de tenir compte des particularités organisationnelles de chaque exploitant.

Ainsi, toute opération (hors opération collective) dont la surface dédiée à l'activité agricole ne correspond pas à la surface de référence est inéligible à l'aide. Néanmoins une marge de tolérance de sous-dimensionnement ou de surdimensionnement d'une opération pourra être appliquée selon les modalités précisées au paragraphe I. 2 (cf. Méthodologie de détermination des surfaces de référence) de la présente décision. Un compte rendu technique sera établi à l'intention du candidat visant les écarts constatés à son projet. Le candidat pourra s'il le souhaite, faire évoluer son projet pour pallier aux écarts constatés lors de l'expertise et modifier son dossier de candidature en ce sens.

B. Une analyse adaptée

L'analyse du bon dimensionnement d'un bâtiment doit pouvoir intégrer une grande diversité de situations et notamment celles qui concernent le stade de développement de l'exploitation qui porte le projet.

i. Analyse en fonction du stade de développement de l'exploitation

<u>- Projet de bâtiment porté par un JA (ou par une structure majoritairement détenue par des JA)</u>

Considérant que le dimensionnement du bâtiment projeté par un JA doit être adapté aux besoins et à la taille de son exploitation au terme de son projet d'installation, les éléments/informations qui serviront de base à l'analyse et à la validation du bon dimensionnement des opérations relevant de l'AAP Bâtiment pour ce type de bénéficiaire seront ceux issus de leur PE au stade de la 4ème année.

Pour rappel sont considérés comme JA les agriculteurs qui répondent aux deux cas de figure ci-dessous :

- Cas « JA-PE » = JA durant la réalisation du PE :

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;

- Cas « JA-post » = JA après la réalisation du PE :

Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA (majorité des parts aux JA et minimum de 10% par JA). NB : Toutefois,

pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.

- Projet de bâtiment porté par un agriculteur « ainé »

Les exploitations de type « aîné » étant considérées comme d'ores et déjà structurées et ayant atteint un stade de développement stabilisé, les éléments/informations qui serviront de base à l'analyse et à la validation du bon dimensionnement de leurs opérations « bâtiments agricoles » sont constitués des justificatifs retraçant les besoins effectifs de l'exploitation au moment du dépôt de la demande d'aide.

Pour autant, une exploitation de type « aîné » peut présenter une opération qui anticipe une modification/accroissement de ses besoins. (Exemple : création d'un nouvel atelier, achat d'un cheptel complémentaire, accroissement de la SAU). Dès lors que cette modification ou cet accroissement des besoins de l'exploitation sont dûment justifiés (Exemple : bail signé sur du foncier augmentant la SAU, facture d'acquisition d'un nouveau cheptel, etc…) et que l'opération ne concerne pas un bâtiment lié à la transformation ou au conditionnement d'une production agricole future, l'analyse du bon dimensionnement de l'opération pourra intégrer les éléments d'évolution dûment justifiés pour établir les surfaces de référence à respecter.

- Projet de bâtiment porté dans le cadre d'une opération collective

L'analyse du bon dimensionnement d'une opération collective procède par agrégation des analyses décrites aux 2 points précédents.

En effet, une opération collective peut concerner un projet porté exclusivement par des JA, ou exclusivement par des aînés ou encore par les deux types d'agriculteurs. Dès lors, il conviendra d'effectuer la somme des besoins individuels de chaque adhérent afin de déterminer les besoins globaux portés par le groupement d'exploitants et ainsi déterminer le bon dimensionnement de l'opération.

Néanmoins, l'objet d'une opération collective étant de rationnaliser et d'optimiser l'investissement, l'opération pourra présenter une dimension inférieure de 30% (au lieu de la marge de tolérance autorisée dans le cadre général) à la surface de référence issue de l'analyse.

ii. - Analyse en fonction de l'existant

Le bon dimensionnement d'une opération au titre de l'AAP « Bâtiments agricoles » doit tenir compte du ou des bâtiments déjà existants sur l'exploitation. Plusieurs cas de figure peuvent faire l'objet d'une analyse :

1) Existence au sein de l'exploitation d'un bâtiment ayant un usage équivalent à celui projeté mais d'une surface non suffisante. Deux situations peuvent se présenter :
    a. Le bâtiment existant est destiné à être maintenu dans son usage et l'opération consiste à accroitre la superficie destinée à cet usage. Dès lors la superficie du bâtiment objet de l'opération sera limitée à la différence entre la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation et la surface du bâtiment existant.
    b. Le bâtiment existant est destiné à être réaffecté à un autre usage (agricole ou pas). Dès lors la superficie du bâtiment objet de l'opération sera encadrée par la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation.

2) Existence au sein de l'exploitation d'un bâtiment ayant un usage équivalent à celui projeté et d'une surface suffisante :

a. Le bâtiment existant est destiné à être maintenu dans son usage. Dès lors que ce bâtiment présente une superficie suffisante par rapport à la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation, les dépenses relatives à l'extension des surfaces seront irrecevables.

b. Le bâtiment existant est destiné à être réaffecté à un autre usage (agricole ou pas). Dès lors la superficie du bâtiment objet de l'opération sera encadrée par la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation.

3) Opérations concernant l'aménagement, la rénovation et ou des travaux connexes relatifs à un bâtiment existant

Considérant que le bon dimensionnement des bâtiments agricoles est une notion introduite par l'AAP Bâtiments agricoles du PSN et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une approche similaire dans le cadre des programmations antérieures, il est possible que certaines opérations d'aménagement de bâtiments existants ne puissent satisfaire aux conditions ci-dessus énoncées.

Le service instructeur effectuera son analyse selon les modalités suivantes :

- Aménagement/ rénovation ou travaux connexes pour un bâtiment en cours d'acquisition ou faisant l'objet d'un apport en nature : le bon dimensionnement de l'opération est analysé conformément aux règles communes applicables pour une nouvelle construction. Si le bâtiment en cours d'acquisition ou faisant l'objet d'un apport en nature présente une surface destinée à l'usage agricole trop importante par rapport à la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation, alors l'opération est inéligible à l'aide. Dans le cas de bâtiments acquis ou apportés dont une partie est destinée à un usage autre qu'agricole, la surface destinée à l'autre usage est exclue de l'analyse du bon dimensionnement de l'opération.
- Aménagement/rénovation ou travaux connexes pour un bâtiment déjà présent sur l'exploitation (hors apport en nature ou acquisition) : l'analyse du bon dimensionnement de l'opération n'est effectuée que pour les bâtiments qui n'étaient pas présents sur l'exploitation avant le 01/01/2023. On considère comme constituant des bâtiments présents sur l'exploitation les constructions achevées au 01/01/2023.

2) Méthodologie de détermination des surfaces de référence

L'analyse des besoins de l'exploitation doit permettre de déterminer une surface de référence qui varie en fonction de l'usage agricole du bâtiment concerné par l'opération. De fait, les informations nécessaires à l'analyse des besoins de l'exploitation diffèrent. Sont présentées ci-dessous les informations requises pour déterminer les surfaces de référence en fonction de l'usage de bâtiment objet de l'opération ainsi que la méthodologie d'analyse de ces informations.

A. Pour les bâtiments destinés au stockage du fourrage

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Les surfaces fourragères présentes à la dernière déclaration de surface (DS) de l'exploitant (ou prévues au PE du JA). Sont retenues toutes les surfaces relevant des codes cultures susceptibles de constituer une production stockable à destination de l'alimentation des cheptels ruminants.

- Le nombre d'UGB de type ruminant présents à la dernière déclaration de surface de l'exploitant (ou prévu au PE du JA).

Méthode :

Si le potentiel de production de fourrage de l'exploitation est suffisant pour satisfaire à l'alimentation du cheptel présent sur l'exploitation et pour éventuellement procéder à la revente du surplus, alors la surface de référence du bâtiment sera basée sur la quantification des volumes de production potentielle de fourrage issue de l'analyse des surfaces fourragères.

Si le potentiel de production de fourrage de l'exploitation n'est pas suffisant pour couvrir les besoins d'alimentation du cheptel présent sur l'exploitation, et que l'exploitant doit procéder à l'achat de fourrage pour couvrir le différentiel, alors la surface de référence du bâtiment sera basée sur la quantification des volumes de fourrage nécessaires à la couverture des besoins alimentaires du cheptel de type ruminant.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure ou égale à 50 m2.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

B. Pour les bâtiments destinés au stockage du matériel/ Pallox

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Les surfaces fourragères présentes à la dernière déclaration de surface (DS) de l'exploitant (ou prévues au PE du JA). Sont retenues toutes les surfaces relevant des codes cultures susceptibles de constituer une production à destination de l'alimentation des cheptels ruminants.
- Les surfaces plantées présentes à la dernière déclaration de surface (DS) de l'exploitant (ou prévues au PE du JA). Sont retenues toutes les surfaces relevant des codes cultures relevant de l'agrumiculture (toutes espèces), de l'arboriculture (toutes espèces), du maraîchage.

Méthode : On considère que les surfaces nécessaires au stockage su matériel agricole sont proportionnelles aux surfaces cultivées/plantées.

En l'absence de surfaces cultivées/plantées ou si les surfaces cultivées/plantées sont inférieures ou égales à 20 hectares, alors la surface de référence du bâtiment de stockage matériel est fixée à 200 m2.

SI les surfaces cultivées/plantées sont comprises entre 20 et 40 hectares (20hec < surfaces plantées/cultivées < ou = à 40 hec), alors la surface de référence du bâtiment de stockage matériel est fixée à 400 m2.

SI les surfaces cultivées/plantées sont supérieures à 40 hectares alors la surface de référence du bâtiment de stockage matériel est fixée à 600 m2.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure ou égale à 50 m2.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 20%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

C. Pour les bâtiments destinés à l'élevage

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre d'UGB présents à la dernière DS (ou prévues au PE du JA) en ce qui concerne les cheptels de ruminants et les porcins.

- Le nombre de tête portés sur la déclaration de détention déposée à la DDSPP ou à l'IGP en ce qui concerne la volaille.

Méthode : Les surfaces de référence relatives aux bâtiments destinés à l'élevage sont déterminées en fonction du volume du cheptel en tenant compte des directives sur le bien-être animal. Par ailleurs, ces surfaces de référence seront ajustées en fonction des options prévues à l'opération : création d'un bloc de traite ou pas, choix d'un tapis ou d'une allée d'alimentation, etc…

Seuils de tolérance **:**

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 10%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

D. Pour les ateliers charcutiers

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre de truies présentes à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)
- Le nombre de porcs abattus tels que mentionné dans la synthèse du nombre porcs abattus attesté par l'abattoir sur la dernière campagne de tuerie ou, pour les JA, le nombre de porcs abattus prévu en N4 du PE si le nombre de porcs effectivement abattus est inférieur au nombre de porcs abattus prévu au PE.
- Le nombre d'ETP sur l'exploitation (si nbre d'ETP> 2) attesté par la MSA (ou prévus au PE du JA).

Méthode : Le principe est d'établir la surface de référence sur la base de la production potentiellement issue de l'exploitation et sur le volume de porcs charcutiers effectivement abattus.

Si le nombre de porcs abattus est inférieur ou égale au potentiel productif de l'exploitation, alors la surface de référence sera basée sur les volumes de porcs abattus majoré de 20% si inférieur au potentiel.

Si le nombre de porcs abattus est supérieur au potentiel productif de l'exploitation, alors la surface de référence sera basée sur les volumes de porcs charcutiers potentiellement issus de l'exploitation.

De plus, dès lors que le nombre d'ETP présent sur l'exploitation est supérieur à 2, un redimensionnement des surfaces de transformation sera opéré.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

E. Pour les ateliers laitiers

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre de brebis/chèvres/vaches à la traite présentes à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)

Méthode : La méthode consiste à extrapoler un volume de production laitière à partir du cheptel apte à la traite pour déterminer la surface de référence adaptée aux volumes fromagers potentiels de l'exploitation.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

F. Pour les ateliers de découpe bovine

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre de vaches allaitantes présentes à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)
- Le nombre de vaches abattues tels que mentionné dans la synthèse du nombre vaches de réforme et de veaux abattus attesté par l'abattoir sur N-1.

Méthode : Le principe est d'établir la surface de référence sur la base de la production de veau potentiellement issue de l'exploitation et sur le volume de veaux et de vaches de réforme effectivement abattus.

Si le nombre de veaux et de vaches de réforme abattus est inférieur ou égale au potentiel productif de l'exploitation, alors la surface de référence sera basée sur les volumes veaux et vaches de réforme abattus majoré de 20% si inférieur au potentiel.

Si le nombre de veaux et de vaches de réforme abattus est supérieur au potentiel productif de l'exploitation, alors la surface de référence sera basée sur les volumes de veaux et de vaches de réforme potentiellement issus de l'exploitation.

Seuils de tolérance :

Le nombre minimum d'UGB « vaches allaitantes » sur l'exploitation est fixé à 36. En effet, en deçà de ce nombre d'UGB, un atelier de découpe ne présente pas la rentabilité économique suffisante pour justifier de l'investissement.

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

G. Pour les mielleries

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre de ruches présentes à la dernière déclaration de détention et d'emplacement des ruchers (ou prévues au PE du JA)

Méthode : La méthode est basée sur l'extrapolation d'un volume potentiel de production de miel issu des essaims détenus par l'exploitant.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

H. Pour les conserveries

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- La surface cultivée en maraichage et ou petits fruits présente à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)

Méthode : La méthode est basée sur l'extrapolation d'un volume potentiel de production en légumes ou petits fruits issue de l'exploitation.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

I. Pour les distilleries

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- La surface cultivée en PPAM présente à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)

Méthode : La méthode est basée sur l'extrapolation d'un volume potentiel de production en PPAM issue de l'exploitation.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

3) Cas particuliers

A. Bâtiments photovoltaïques

Les exploitants agricoles sont de plus en plus sollicités par des entreprises spécialisées dans l'exploitation de l'énergie photovoltaïque via l'installation de panneaux solaires sur les toitures de bâtiments agricoles. La plupart du temps, ce contrat d'exploitation passé entre les agriculteurs et ces entreprises prévoit la construction à la charge de l'entreprise de l'ossature avec toiture de bâtiments (le plus souvent des hangars). Dès lors, la surface du bâtiment construit dépend plus de l'optimisation de la production énergétique attendue par l'investisseur que de la recherche de l'adéquation de la surface du bâtiment aux besoins de l'exploitation. Cette démarche aboutit donc très fréquemment à un surdimensionnement des bâtiments agricoles « photovoltaïques ».

Dans ce type de « montage », l'aide publique n'est pas sollicitée par l'exploitant puisqu'il ne supporte pas le coût de la construction. Pour autant, il est fréquent que celui-ci sollicite l'intervention de l'ODARC pour le financement du bardage dudit bâtiment et/ou la réalisation d'une dalle de propreté à l'intérieur.

La détermination de la surface de référence dudit bâtiment sera effectuée selon les modalités générales énoncées ci-dessus.

Les seuils de tolérance appliqués à appliquer sont les suivants :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 10%. Néanmoins, le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure ou égale à 50 m2.

Dès lors que ce seuil n'est pas respecté, l'opération est inéligible

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 20%.

Dès lors que ce seuil n'est pas respecté, les dépenses inhérentes à l'opération seront recevables à concurrence du prorata de la surface de référence.

Exemple : Soit un projet portant sur une surface destinée au stockage de fourrage de 1000m2 pour une surface de référence estimée à 600m2 au regard des besoins et du potentiel de production de l'exploitant.

Calcul du prorata à appliquer :

600 m2 + 20% (de tolérance) = 720 m2

Prorata = (720 m2 / 1000m2) X 100 = 72%

Soit un montant de dépenses prévues à l'opération de 100 000€

Montant des dépenses recevables après application du prorata = 100 000€ X 72% soient 72 000€ d'assiette éligible.

B. Bâtiments agricoles à usage spécifique sans surfaces de référence

La présente décision couvre la grande majorité des bâtiments agricoles dans leurs usages « courants ». Pour autant, au titre de l'appel à projet, le SI peut être confronté à une opération concernant un usage spécifique dont l'analyse du bon dimensionnement n'a pas été spécifiée au titre de la présente décision (exemple : construction d'une unité d'élevage d'escargots).

Considérant, le caractère exceptionnel de ce type d'opérations pour lesquelles aucune référence interne à l'ODARC n'existe, l'expertise réalisée par le SI pourra se baser sur toute littérature ou documentation existante permettant de confirmer l'adéquation du dimensionnement de l'opération. Le SI tracera le résultat de ses recherches au sein de son rapport d'instruction. En l'absence de documentation accessible, le SI est exonéré de la réalisation de l'analyse du bon dimensionnement de l'opération.

C. Serres de culture :

De par la destination très spécifique de ce type de bâtiment et du faible risque d'un surdimensionnement en vue d'un détournement de l'usage agricole, il n'est opéré aucune analyse basée sur une surface de référence pour ce type de bâtiment.

D. Surfaces dédiées à la préparation des commandes et à la vente au sein des ateliers:

Pour les opérations prévoyant la construction, l'aménagement ou la rénovation de surfaces dédiées à la préparation des commandes et à la vente, la surface destinée à cet usage particulier est plafonné à

15% des surfaces destinées aux zones dites « obligatoires » au regard du pack hygiène (Cf : annexe 1 : liste des zones obligatoires par atelier).

Si les plans de l'opération prévoient une surface supérieure à cette limite des 15%, alors l'opération est inéligible.

E. Bâtiments soumis à des contraintes architecturales

Dès lors que des contraintes architecturales règlementaires s'imposent à l'opération (exemple : superficie maximale de construction autorisée sur des sites classés), la surface de référence déterminée par l'agent instructeur intègrera la ou les contraintes règlementaires justifiées par le pétitionnaire.

Ainsi, la surface de référence à appliquer ne pourra être supérieure à la surface autorisée qui s'impose au bénéficiaire.

Exemple : Soit une opération de construction d'un bâtiment contrainte par une limite de surface autorisée de 200m2 maximum.

Si la surface de référence déterminée par l'analyse des besoins de l'exploitation, permet une opération comprise entre 140 m2 et 220 m2, alors le bâtiment devra porter sur une surface comprise dans la fourchette : 140 m2 – 200m2 respectant ainsi la contrainte règlementaire susmentionnée.

Si la surface de référence déterminée par l'analyse des besoins de l'exploitation, permet une opération comprise entre 220 m2 et 300 m2, alors le bâtiment devra porter sur une surface minimale de 200m2 respectant ainsi la contrainte règlementaire susmentionnée et se rapprochant au mieux de la surface minimale nécessaire à l'exploitation.

II. ADEQUATION DES OPERATIONS AVEC LE CAHIER DES CHARGES

L'expertise technique de l'opération permet de vérifier et de valider l'adéquation de l'opération avec le cahier des charges auquel elle se réfère dès lors que ce cahier des charges existe.

La liste des postes de dépense obligatoires est adaptée lorsque le cahier des charges s'applique à un bâtiment existant faisant l'objet d'une extension ou d'un aménagement. Cette liste est jointe en annexe 2 à la présente décision. Cette liste précise pour chaque poste de dépense « obligatoire », l'adaptation des exigences à vérifier et à reporter dans le rapport d'instruction technique.

Aussi l'agent instructeur veillera à vérifier la présence des aménagements requis dans le bâtiment existant ou à défaut la présence au dossier de demande d'aide des dépenses prévues relatives à ces aménagements. En cas de vérification défavorable, l'opération est inéligible.

1) Règles de vérification du respect du cahier des charges

A. Construction d'un nouveau bâtiment ou extension d'un bâtiment existant

Postes de dépense obligatoires : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat doivent comporter a minima les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « obligatoires » au titre du cahier des charges ou que le bâtiment existant qui fait l'objet de l'extension répond déjà aux exigences « obligatoires » du cahier des charges. L'absence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « obligatoires » du cahier des charges rend l'intégralité de l'opération inéligible.

Postes de dépenses autorisés : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat peuvent comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « autorisés » au titre du cahier des charges.

L'absence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « autorisés » du cahier des charges n'engendre aucune incidence sur l'éligibilité de l'opération.

Postes de dépenses irrecevables : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat peuvent comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « irrecevables » au titre du cahier des charges.

La présence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « irrecevables » du cahier des charges n'engendre aucune incidence sur l'éligibilité de l'opération.

Postes de dépenses proscrits : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat ne doivent pas comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « proscrits » au titre du cahier des charges.

La présence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « proscrits » du cahier des charges engendre l'inéligibilité de l'opération.

Néanmoins, dans le cas d'une extension, la présence sur le bâtiment existant d'éléments « proscrits » du cahier des charges n'engendre pas l'inéligibilité de l'opération. De plus, les dépenses relatives aux travaux réalisés dans le prolongement des caractéristiques architecturales du bâtiment (ex : toit monopente) bien que proscrites dans le cas général, deviennent des dépenses autorisées et donc, recevables à l'aide.

B. Aménagement, rénovation d'un bâtiment existant

Postes de dépense obligatoires : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat doivent comporter a minima les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « obligatoires » au titre du cahier des charges ou que le bâtiment qui fait l'objet de l'aménagement ou de la rénovation répond déjà aux exigences « obligatoires » du cahier des charges.

Postes de dépenses autorisés : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat peuvent comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « autorisés » au titre du cahier des charges.

L'absence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « autorisés » du cahier des charges n'engendre aucune incidence sur l'éligibilité de l'opération.

Postes de dépenses irrecevables : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat ou encore le bâtiment objet de l'opération peuvent comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « irrecevables » au titre du cahier des charges.

La présence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « irrecevables » du cahier des charges n'engendre aucune incidence sur l'éligibilité de l'opération.

Postes de dépenses proscrits : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat ne doivent pas comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « proscrits » au titre du cahier des charges.

La présence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « proscrits » du cahier des charges engendre l'inéligibilité de l'opération sauf dans le cas de d'éléments proscrits en lien avec

les caractéristiques architecturales du bâtiment (ex : toit monopente). Dans ce cas, les dépenses, bien que proscrites dans le cas général, deviennent autorisées et donc, recevables à l'aide.

Le bâtiment objet de la rénovation/aménagement peut quant à lui présenter des caractéristiques relevant des dépenses proscrites sans pour autant remettre en cause l'éligibilité de l'opération.

Travaux connexes à un bâtiment existant :

Dès lors que l'opération concerne exclusivement des travaux connexes à un bâtiment agricole, aucune vérification relative au respect du cahier des charges du bâtiment desservi n'est nécessaire.

2) Cas particuliers

A. Expertise des opérations hors cahiers des charges

Les opérations qui n'entrent pas dans un des cahiers des charges préétablis ne sont pas soumises aux modalités d'expertise telles qu'énoncées ci-dessus. L'agent instructeur pourra néanmoins rattacher l'opération à un cahier des charges « assimilable » dès lors que leurs fonctionnalités respectives sont ressemblantes et comparables.

B. Proratisation des dépenses communes

Lorsqu'une opération concerne un bâtiment ou plusieurs bâtiments dont les usages sont mixtes (agricoles et non agricoles), les postes de dépense communs aux différents usages font l'objet d'une proratisation en fonction des surfaces dédiées à chaque usage.

Exemple : Soit un bâtiment de 200 M2 dont :

- 50 m2 sont dédiés à un usage non agricole
- 150 m2 sont dédiés à un usage agricole

Opération : construction d'une piste d'accès au bâtiment pour 30 000€

Les dépenses recevables au titre de l'opération sont calculées en appliquant le prorata des surfaces dédiées à l'usage agricole (ici 75%), soient 30 000€ X 75% = 22 500€.

C. Exclusion des postes de dépenses relatifs aux surfaces à usage non agricole

Lorsque des postes de dépenses présentés à l'opération concernent des surfaces destinées au logement ouvrier, de l'exploitant ou aux locaux administratifs, ces surfaces ne sont pas considérées comme des surfaces à usage agricole. Dès lors les dépenses inhérentes à ces surfaces sont totalement écartées de l'assiette éligible de l'opération ou proratisées selon la méthodologie exposée ci-dessus s'il s'agit de dépenses communes.

Une opération présentant des surfaces à usage locatif ou touristique est inéligible à l'aide.

La Directrice

Marie Pierre BIANCHINI

Signature numérique de Marie Pierre BIANCHINI

Marie-Pierre BIANCHINI

ANNEXE 1 : LISTE DES ZONES OBLIGATOIRES PAR ATELIER

ATELIERS FROMAGERS :

Sas lait
Sas entrée vestiaire -sanitaire –Local technique
Zone de fabrication - 15 m2 / uth
Zone égouttage des fromages
Cave affinage traditionnelle

ATELIERS CHARCUTIERS

Zone carcasse
Zone de découpe – 15m2/uth
Zone saloir + coppa
zone affinage uniquement traditionnelle
Zone Sas entrée - sanitaire et vestiaire – Local technique

ATELIERS DE DECOUPE

sas entrée - vestiaire -sanitaire –Local technique
Zone carcasse
zone découpe et laverie 12 m2 / uth
Zone déchet

LEGUMERIES/ ATELIERS CONFITURE

Vestiaire -sanitaire- sas entrée – local technique
zone entrée lavage légume
Zone réserve - emballage - divers
zone de transformation - cuisson - 15 m2/ uth

MIELLERIES

sas entrée vestiaire -sanitaire – Local technique
zone extraction - laverie
zone réserve -stockage divers
SURFACE UTILE O

DISTILLERIES

sas entrée vestiaire -sanitaire - local-technique
zone séchage PAM
zone cuve désamérisation - distillerie et laverie
zone stockage divers -

MOULIN PROD HUILE D'OLIVE

sas entrée vestiaire -sanitaire – Local technique
zone transformation .
zone réserve – stockage -cuve
zone stockage divers -

Annexe 2 : Liste des postes de dépense obligatoire adaptée aux bâtiments existants

Cahier des charges : Tunnel de stockage (fourrage/matériel)		
Intitulé poste	**Sous-poste**	**Descriptif**
GROS-ŒUVRE	Fouilles / Tranchées	L'aménagement de tunnels existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature de type tunnel est requise pour les opérations d'aménagement.
Cahier des charges : Tunnel d'élevage petits ruminants (avec couloir/tapis ou allée d'alimentation obligatoire)		
VARIANTE 1 : Tunnel avec muret périphérique 1,2 m de hauteur max		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de tunnels existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature de type tunnel est requise
GROS-ŒUVRE	Maçonnerie Mur périphérique	La présence d'un mur périphérique est requise. La hauteur du mur n'est pas à vérifier.
VARIANTE 2 : Tunnel sans muret périphérique		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de tunnels existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature de type tunnel est requise
Variantes 1 et 2		
GROS-ŒUVRE	Couloir d'alimentation	La présence d'un couloir d'alimentation est requise
GROS-OEUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement du tunnel à un réseau d'eau est requis
SECOND OEUVRE	Plomberie	Un réseau intérieur de distribution d'eau est requis
Cahier des charges : Tunnel d'élevage Porcins		
VARIANTE 1 : Tunnel avec muret périphérique 1,2 m de hauteur max		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de tunnels existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-OEUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature de type tunnel est requise
GROS-OEUVRE	Maçonnerie Mur périphérique	La présence d'un mur périphérique est requise. La hauteur du mur n'est pas à vérifier
VARIANTE 2 : Tunnel sans muret périphérique		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de tunnels existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-OEUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature de type tunnel est requise
Variantes 1 et 2		
GROS-OEUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement du tunnel à un réseau d'eau est requis
SECOND OEUVRE	Plomberie	Un réseau intérieur de distribution d'eau est requis
Cahier des charges : Tunnel d'élevage Volailles		
GROS-OEUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une structure de type « Kit volaille» est requise

Cahier des charges : Serre de Culture demi -lune		
GROS-OEUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature de type serre de culture est requise
GROS-OEUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de la serre de culture à un réseau d'eau est requis
SECOND OEUVRE	Plomberie	Un réseau intérieur de distribution d'eau est requis
Cahier des charges : Serre Culture Mono Tunnel Plastique		
GROS-OEUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature de type serre de culture est requise
GROS-OEUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de la serre de culture à un réseau d'eau est requis
GROS-OEUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de la serre de culture à un réseau d'eau est requis
Cahier des charges : Serre vitrée / Chapelle		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de serres chapelles existantes ne nécessite pas cette vérification
GROS-OEUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature de type serre chapelle est requise
GROS-OEUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de la serre chapelle à un réseau d'eau est requis
SECOND OEUVRE	Plomberie	Un réseau intérieur de distribution d'eau est requis
Cahier des charges : Bâtiment de Stockage Foin - Matériels agraires / Ossature Métallique/Bois		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de bâtiments de stockage existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-OEUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature métallique/bois est requise. La condition mono-pente/bi-pente n'est pas requise.
GROS-OEUVRE	Toiture	La présence d'une toiture est requise. La condition mono-pente/bi-pente n'est pas requise.
SECOND OEUVRE	Menuiseries extérieures	Si le bâtiment présente 4 façades fermées: 1 porte hangar minimum est requise
Cahier des charges : Bâtiment d' Elevage Ruminants Ossature Métallique/Bois		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de bâtiments d'élevage existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-OEUVRE	Structure/Ossature	La présence d'une ossature métallique/bois est requise. La condition mono-pente/bi-pente n'est pas requise.
GROS-OEUVRE	Façades sur la partie élevage	La présence de façades sur l'ensemble du bâtiment destiné à l'élevage est requise.
GROS-OEUVRE	Dalle	La présence d'un couloir d'alimentation est requise dans les bâtiments d'élevage
GROS-OEUVRE	Toiture	La présence d'une toiture sur le bâtiment d'élevage est requise
GROS-OEUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement du bâtiment d'élevage à un réseau d'eau est requis
SECOND OEUVRE	Plomberie	Un réseau intérieur de distribution d'eau est requis

SECOND OEUVRE	Menuiseries extérieures	La présence d'au moins une porte hangar est requise dans le bâtiment d'élevage
Variante : Bâtiment d'élevage avec salle de traite et laiterie		
GROS OEUVRE	Maçonnerie	La présence de murs de séparation entre la salle de traite et la partie élevage est requise. La présence de murs de séparation entre la laiterie et la partie élevage est requise.
GROS OEUVRE	Maçonnerie	La présence d'un quai intérieur d'au minimum 1 m de hauteur est requis
GROS OEUVRE	Egouts/Evacuations	La présence d'un système d'évacuation des eaux usées est requise.
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	La présence d'un doublage en panneaux sandwich ou PVC est requise dans la laiterie.
GROS OEUVRE	Façades sur la partie salle de traite et laiterie	La présence de façades sur la partie laiterie et traite est requise.
SECOND OEUVRE	Revêtement sol	La présence d'un revêtement sol (a minima dalle de propreté) est requise dans la salle de traite
SECOND OEUVRE	Revêtement sol	La présence d'un revêtement sol (a minima revêtement alimentaire) est requise dans la laiterie
SECOND OEUVRE	Menuiseries extérieures	La présence d'une porte sortie extérieure en PVC dans la laiterie est requise
SECOND OEUVRE	Menuiseries intérieures	La présence d'1 porte d'accès entre salle de traite et laiterie est requise
SECOND OEUVRE	Electricité	La présence d'une alimentation électrique de la salle de traite et de la laiterie est requise
SECOND OEUVRE	Plomberie	La présence d'un réseau d'alimentation intérieur en eau est requise
Cahier des charges : Atelier fromager		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'un bâtiment construit en « dur » est requise.
GROS-ŒUVRE	Maçonnerie	La hauteur plafond d'au minimum 3m pour l'élévation du Rez de chaussées n'est pas requise.
GROS-ŒUVRE	Façades	La présence de façades sur l'intégralité de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Dalle	La présence d'une dalle sur la surface du rez de chaussée est requise
GROS-ŒUVRE	Toiture	L'isolation de la toiture de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Egouts/Evacuations	La présence d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est requise.
GROS-ŒUVRE	Gouttières et descentes eaux de pluie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau d'eau est requis
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau électrique est requis

SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones de transformation, la présence de cloisons de type panneaux sandwichs ou de cloisons avec revêtement alimentaire est requise
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones hors transformation, la présence de cloisons avec revêtement alimentaire est requise
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones hors transformation, la présence de cloisons avec revêtement alimentaire est requise sur la périphérie des pièces
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones d'affinage, la présence de cloisons avec revêtement conventionnel est requise
SECOND ŒUVRE	Plomberie	La présence d'un réseau d'alimentation intérieur en eau est requise
SECOND ŒUVRE	Electricité	La présence d'une alimentation électrique de l'atelier est requise
SECOND ŒUVRE	Plafonds	La présence de plafonds en BA13 ou en panneaux PVC est requise
SECOND ŒUVRE	Revêtement sol	La présence d'un revêtement sol adapté aux normes d'hygiène est requise
SECOND ŒUVRE	Menuiseries extérieures	La présence de 2 portes en PVC entrée / sortie de l'atelier sont requise.
SECOND ŒUVRE	Menuiseries intérieures	La présence d'une porte PVC entre chaque pièce est requise
Cahier des charges : Atelier Salaison		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'un bâtiment construit en « dur » est requise.
GROS-ŒUVRE	Maçonnerie	La hauteur plafond d'au minimum 3m pour l'élévation du Rez de chaussées n'est pas requise.
GROS-ŒUVRE	Façades	La présence de façades sur l'intégralité de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Dalle	La présence d'une dalle sur la surface du rez de chaussée est requise
GROS-ŒUVRE	Toiture	L'isolation de la toiture de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Egouts/Evacuations	La présence d'un bac à graisse /Fosse + drains est requise
GROS-ŒUVRE	Gouttières et descentes eaux de pluie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau d'eau est requis
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau électrique est requis
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones de transformation, la présence de cloisons de type panneaux sandwichs ou de cloisons avec revêtement alimentaire est requise

SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans le saloir, la présence de cloisons de type panneaux sandwichs ou inox est requise
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones hors transformation, la présence de cloisons avec revêtement alimentaire est requise sur la périphérie des pièces
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones d'affinage/sèchage, la présence de cloisons avec revêtement conventionnel est requise
SECOND ŒUVRE	Plomberie	La présence d'un réseau d'alimentation intérieur en eau est requise
SECOND ŒUVRE	Electricité	La présence d'une alimentation électrique de l'atelier est requise
SECOND ŒUVRE	Plafonds	La présence de plafonds en BA13 ou en panneaux PVC est requise
SECOND ŒUVRE	Revêtement sol	La présence d'un revêtement sol adapté aux normes d'hygiène est requise
SECOND ŒUVRE	Menuiseries extérieures	La présence de 2 portes en PVC entrée / sortie de l'atelier sont requise.
SECOND ŒUVRE	Menuiseries intérieures	La présence d'une porte PVC entre chaque pièce est requise
SECOND ŒUVRE	Poste « froid »	Présence d'une porte chambre froide requise
SECOND ŒUVRE	Poste « froid »	Présence d'une Chambre Froide carcasse statique requise
SECOND ŒUVRE	Poste « froid »	Présence d'une Chambre Froide saloir statique requise
SECOND ŒUVRE	Poste « froid »	Présence d'une Chambre Froide découpe dynamique requise
Cahier des charges : Atelier Miellerie		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'un bâtiment construit en « dur » est requise.
GROS-ŒUVRE	Maçonnerie	La hauteur plafond d'au minimum 3m pour l'élévation du Rez de chaussées n'est pas requise.
GROS-ŒUVRE	Façades	La présence de façades sur l'intégralité de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Dalle	La présence d'une dalle sur la surface du rez de chaussée est requise
GROS-ŒUVRE	Toiture	L'isolation de la toiture de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Egouts/Evacuations	La présence d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est requise.
GROS-ŒUVRE	Gouttières et descentes eaux de pluie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau d'eau est requis
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau électrique est requis
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Si chambre froide, la présence de cloisons de type panneaux sandwichs est requise

SECOND ŒUVRE	Plomberie	La présence d'un réseau d'alimentation intérieur en eau est requise
SECOND ŒUVRE	Electricité	La présence d'une alimentation électrique de l'atelier est requise
SECOND ŒUVRE	Plafonds	La présence de plafonds en BA13 ou en panneaux PVC est requise
SECOND ŒUVRE	Revêtement sol	La présence d'un revêtement sol adapté aux normes d'hygiène est requise
SECOND ŒUVRE	Cloisons	La présence de cloisons adaptées ou avec revêtement conforme aux normes alimentaires est requise
SECOND ŒUVRE	Menuiseries extérieures	La présence de 2 portes en PVC entrée / sortie de l'atelier sont requise.
SECOND ŒUVRE	Menuiseries intérieures	La présence d'une porte PVC entre chaque pièce est requise
Cahier des charges : Distillerie		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'un bâtiment construit en « dur » ou une structure métallique de type « hangar » est requise.
GROS-OEUVRE	Maçonnerie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-OEUVRE	Façades	La présence de 4 façades est requise.
GROS-OEUVRE	Dalle	La présence d'une chape de propreté est requise
GROS-OEUVRE	Toiture	L'isolation de la toiture de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Gouttières et descentes eaux de pluie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de la distillerie à un réseau d'eau est requis
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de la distillerie à un réseau électrique est requis
SECOND ŒUVRE	Plomberie	La présence d'un réseau d'alimentation intérieur en eau est requise
SECOND ŒUVRE	Electricité	La présence d'une alimentation électrique de l'atelier est requise
SECOND ŒUVRE	Revêtement sol	La présence d'un revêtement sol de type dalle de propreté est requise
SECOND OEUVRE	Menuiseries extérieures	La présence d' 1 porte garage minimum est requise
SECOND ŒUVRE	Menuiseries intérieures	La présence d'une porte conventionnelle entre chaque pièce est requise
Cahier des charges : Atelier Découpe Viande		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'un bâtiment construit en « dur » est requise.

GROS-OEUVRE	Maçonnerie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Façades	La présence de façades sur l'intégralité de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Dalle	La présence d'une dalle sur la surface du rez de chaussée est requise
GROS-ŒUVRE	Toiture	L'isolation de la toiture de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Egouts/Evacuations	La présence d'un bac à graisse /Fosse + drains est requise
GROS-ŒUVRE	Gouttières et descentes eaux de pluie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau d'eau est requis
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau électrique est requis
GROS-ŒUVRE	Gouttières et descentes eaux de pluie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau d'eau est requis
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau électrique est requis
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones de transformation, la présence de cloisons de type panneaux sandwichs ou de cloisons avec revêtement alimentaire est requise
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones hors transformation, la présence de cloisons avec revêtement alimentaire est requise sur la périphérie des pièces
SECOND ŒUVRE	Plomberie	La présence d'un réseau d'alimentation intérieur en eau est requise
SECOND ŒUVRE	Electricité	La présence d'une alimentation électrique de l'atelier est requise
SECOND ŒUVRE	Plafonds	La présence de plafonds en BA13 ou en panneaux PVC est requise
SECOND ŒUVRE	Revêtement sol	La présence d'un revêtement sol adapté aux normes d'hygiène est requise
SECOND ŒUVRE	Menuiseries extérieures	La présence de 2 portes en PVC entrée / sortie de l'atelier sont requise.
SECOND ŒUVRE	Menuiseries intérieures	La présence d'une porte PVC entre chaque pièce est requise
SECOND ŒUVRE	Poste « froid »	La présence d'une Chambre Froide dynamique sur la zone de découpe est requise
SECOND ŒUVRE	Poste « froid »	LapPrésence d'une Chambre Froide statique sur les zones carcasse, déchets et produits finis est requise
Cahier des charges : Atelier Legumerie / Confiturerie / Conserverie		
GROS-ŒUVRE	Fondations	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Structure/Ossature	La présence d'un bâtiment construit en « dur » est requise.

GROS-OEUVRE	Maçonnerie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Façades	La présence de façades sur l'intégralité de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Dalle	La présence d'une dalle sur la surface du rez de chaussée est requise
GROS-ŒUVRE	Toiture	L'isolation de la toiture de l'atelier est requise.
GROS-ŒUVRE	Egouts/Evacuations	La présence d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est requise.
GROS-ŒUVRE	Gouttières et descentes eaux de pluie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau d'eau est requis
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau électrique est requis
GROS-ŒUVRE	Gouttières et descentes eaux de pluie	L'aménagement de bâtiments existants ne nécessite pas cette vérification
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau d'eau est requis
GROS-ŒUVRE	Aménagements extérieurs	Le raccordement de l'atelier à un réseau électrique est requis
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones de transformation, la présence de cloisons de type panneaux sandwichs ou de cloisons avec revêtement alimentaire est requise
SECOND OEUVRE	Cloisons et isolation	Dans les zones hors transformation, la présence de cloisons avec revêtement alimentaire est requise sur la périphérie des pièces
SECOND ŒUVRE	Plomberie	La présence d'un réseau d'alimentation intérieur en eau est requise
SECOND ŒUVRE	Electricité	La présence d'une alimentation électrique de l'atelier est requise
SECOND ŒUVRE	Plafonds	La présence de plafonds en BA13 ou en panneaux PVC est requise
SECOND ŒUVRE	Revêtement sol	La présence d'un revêtement sol adapté aux normes d'hygiène est requise
SECOND ŒUVRE	Menuiseries extérieures	La présence d'au moins 1 porte en PVC entrée / sortie de l'atelier sont requise.
SECOND ŒUVRE	Menuiseries intérieures	La présence d'une porte PVC entre chaque pièce est requise
SECOND ŒUVRE	Poste « froid »	La présence d'une Chambre Froide statique sur la zone de stockage est requise